



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**DECISION**

CD-14h29-CWaPE

*relative à l'approbation de*

*'la proposition de clés de répartition  
entre Flandre et Wallonie  
du gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST  
applicables pour la période régulatoire 2015-2016 '*

*rendue en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 29 août 2014*

---

## Contexte

La 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat transfère la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées.

En Région wallonne, suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) qui s'est vu confié cette tâche et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Décret du 11 avril 2014 ne prévoit aucune mesure spécifique à l'encontre des gestionnaires de réseau de distribution actifs sur plusieurs Régions (appelés ci-après gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) « bi-régionaux »). Les méthodologies tarifaires transitoires de la CWAPE applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 sont donc également applicables aux GRD bi-régionaux.

Afin de permettre aux gestionnaires de réseaux de distribution bi-régionaux de calculer des tarifs de distribution basés sur une enveloppe budgétaire relative à la partie wallonne du GRD, la CWAPE autorise l'utilisation de clés de répartition, pour autant qu'elles soient cohérentes et dûment justifiées. Ces clés de répartition sont utilisées par défaut lorsque la scission ne peut être réalisée sur base des données réelles, que ce soit pour des raisons économiques ou techniques.

Dans un souci de cohérence, les régulateurs régionaux wallon (CWAPE) et flamand (VREG) ont veillé à approuver les mêmes clés de répartition. Le VREG a quant-à-lui publié ces clés de répartition en annexe de sa proposition de méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2015-2016.

## Décision

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la réunion du 27 mars 2014 dans les locaux de la CWaPE réunissant la CWaPE, le VREG et les GRD bi-régionaux (GASELWEST, PBE et ORES Assets) ;

Vu la réunion du 16 juin 2014 dans les locaux de la CWaPE réunissant la CWaPE, le VREG et les GRD bi-régionaux (GASELWEST, PBE et ORES Assets) ;

Vu le courrier recommandé du 9 juillet 2014 envoyé par Mr David Termont, CFO de GASELWEST, à Mr Francis Ghigny, Président de la CWaPE, reprenant la proposition de clés de répartition du bilan et des comptes de résultats entre Flandre et Wallonie pour GASELWEST ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-14h16 relatives aux méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution gaz et électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu les clés de répartition annexées à la proposition de méthodologie tarifaire du VREG pour la période régulatoire 2015-2016 telle que publiée en date du 15 juillet 2014 et soumise à consultation;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-14h16 relatives aux méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution gaz et électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

La CWaPE a procédé à une analyse de la proposition de clés de répartition appliquées aux postes bilantaires et aux comptes de résultats de GASELWEST pour lesquels une allocation directe entre Flandre et Wallonie ne peut être appliquée. Pour les postes bilantaires, les principales clés utilisées sont les kWh consommés, le nombre de code EAN's et la propriété du capital. Pour les comptes de résultats, la clé de répartition est principalement les kWh consommés, excepté pour les appareils de mesure, où la clé de répartition proposée est le type de relevé de compteur (AMR, MMR et YMR).

Sur base de cette analyse, la CWaPE considère que le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST lui a transmis une proposition de clés de répartition cohérente, justifiée économiquement et dûment motivée.

La CWaPE décide d'approuver la proposition de clés de répartition du bilan et des comptes de résultats entre Flandre et Wallonie de GASELWEST. Ces clés de répartition sont applicables à la période régulatoire 2015-2016, en ce compris les propositions tarifaires et les rapports annuels tarifaires.

Cette décision est prise par la CWaPE sur base des éléments connus. Si des éléments nouveaux devaient être portés à sa connaissance, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision.

La proposition de clés de répartition adressée par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST est annexée à la présente décision.

## Annexe

### Règles de répartition du bilan

#### ACTIFS IMMOBILISES

##### Immobilisations incorporelles:

Le coût activé des programmes smart (metering et grid) et Atrias est divisé entre l'activité électricité et gaz en fonction du nombre d'EAN's. Nous proposons donc de suivre la même clé pour la répartition entre régions.

Pour les autres immobilisations incorporelles (frais de restructuration, frais d'établissement), la répartition pro rata kWh est la plus logique.

##### Immobilisations corporelles :

La valeur comptable des immobilisations corporelles est connue par commune, spécifiquement pour les actifs liés au réseau.

Pour les actifs non liés au réseau, nous proposons une répartition calculée pro rata kWh, comme le coût (amortissement) est aussi facturé pro rata kWh.

##### Immobilisations financières :

Les participations sont la propriété des GRD's (et donc de ses membres). Une répartition au pro rata de la propriété du capital est la plus logique.

#### ACTIFS CIRCULANTS

##### Créances à plus d'un an – autres créances :

Contient les créances auprès des services publics concernant les emprunts dans le cadre URE et les facturations pour des services d'énergie. Nous connaissons la créance par commune.

##### Stocks et commandes en cours d'exécution – commandes en cours d'exécution :

Contient la valeur des commandes en cours d'exécution pour les services d'énergie auprès des communes. Cette valeur est connue par commune et donc par région.

##### Créances à plus d'un an :

###### *Créances commerciales*

Contient les facturations auprès des communes pour des services diverses, et aussi les facturations pour la fourniture d'énergie des clients droppés. Cette partie est donc bien allocable par commune/région.

Contient aussi pour la plus grande partie les facturations (non payées) pour la distribution d'énergie et des facturations aux tiers pour des services diverses. Cette partie sera divisé pro rata les kWh.

#### *Autres créances*

Eandis/Ores : Contient pour la plus grande partie les créances pour les certificats verts non-vendus. Ensuite aussi des créances auprès des services publics. Le montant peut être divisé par commune/région.

Infrax : Contient pour la plus grande partie le compte courant vers Infrax. Ces comptes seront divisés pro rata les kWh.

#### Valeurs disponibles :

Une répartition pro rata la propriété du capital est la plus logique.

#### Comptes de régularisation :

##### *Actif régulateur*

Nous renvoyons au calcul que nous vous avons envoyé séparément. La plus grande partie doit être répartie pro rata kWh, sauf pour les OSP et les rétributions et taxes qui sont bien identifiables par région (subsidés pour l'énergie verte).

##### *Consommation non mesurée*

Une répartition pro rata la consommation (kWh) est la plus logique.

##### *Provision solidarité certificats*

La provision se rapporte uniquement à la région Flandre.

##### *Charges de pension*

Comme c'est prévu dans les statuts des GRD's que les partenaires doivent 'couvrir' leurs obligations, c'est logique que les charges sont réparties pro rata la propriété du capital.

##### *Autres*

Nous proposons de répartir le solde pro rata la consommation (kWh).

#### CAPITAUX PROPRES

##### *Capital*

##### *Primes d'émission*

##### *Plus-Values de réévaluation*

##### *Réserves*

##### *Bénéfice/perte reporté*

Tous les capitaux propres peuvent être identifiés et répartis entre les propriétaires, donc allocation directe.

#### PROVISIONS

Nous proposons une allocation directe pour les provisions où ceci est possible. Pour le solde, nous proposons de le répartir pro rata kWh.

## DETTES

### Dettes à plus d'un an :

Dans le cas où il-y-a des dettes qui sont uniquement dédiées a une commune ou région, on va évidemment individualiser la dette.

Les dettes leasing seront réparties pro rata kWh.

Le solde (la plus grande partie) sera un poste de bouclage pour équilibrer le bilan.

### Dettes à un an au plus :

*dettes > 1 an échéant dans l'année*

*dettes financières*

*dettes commerciales*

*acomptes reçus sur commandes*

*dettes fiscales, salariales et sociales*

Dans le cas où il-y-a des dettes qui sont uniquement dédiées à une commune ou région, on va évidemment individualiser la dette correspondante. Pour le solde, nous proposons de les répartir au pro rata de la propriété du capital.

### *Autres dettes*

Nous proposons une allocation directe pour autant possible, le solde est vu comme un poste de bouclage pour les emprunts à court terme.

### Comptes de régularisation :

#### *Passif régulateur*

Nous renvoyons au calcul que nous vous avons envoyé séparément. La plus grande partie doit être répartie pro rata kWh, sauf pour les OSP et les rétributions et taxes qui sont bien identifiable par région (subsides pour l'énergie vert).

#### *Intérêts sur emprunts*

*Gridfee à facturer*

#### *Autres*

Nous proposons une répartition pro rata kWh.

## Règles de répartition des comptes de résultats

### Coûts liés aux tarifs non périodiques :

Répartition pro rata la consommation (kWh)

### Coûts liés aux tarifs périodiques :

#### 1. Coûts liés à l'utilisation du réseau de distribution

*Les amortissements des actifs liés au réseau* : allocation directe au pro rata de l'inventaire technique

*Les charges financières* : les charges financières seront réparties suivant la structure financière du bilan Flandres/Wallonie

*Les autres coûts* : seront répartis au pro rata de la consommation (kWh)

#### 2. Coûts liés à la gestion système

Réparti au pro rata de la consommation (kWh)

#### 3. Coûts liés à la mise à disposition d'appareils de mesure, comptage et de relevé

Réparti au pro rata des compteurs (AMR, MMR, YMR)

#### 4. Coûts liés aux obligations de service public

##### *Coûts OSP clients (non) protégés – compteurs à budget*

Les coûts d'achat et de vente d'énergie : allocation directe par région

Les coûts concernant l'entretien, l'amortissement des compteurs à budgets, les coûts administratives : réparti au pro rata du nombre de compteurs à budget

*Coûts OSP TPS* : allocation directe par région

*Coûts OSP URE* : allocation directe par région (actuellement 100 % Flandres)

*Coûts OSP éclairage public* : au pro rata de l'inventaire technique

*Coûts OSP certificats verts* : allocation directe par région

#### 5. Coûts liés à l'utilisation du réseau de transport

Réparti au pro rata de la consommation (kWh)

#### 6. Coûts liés aux services auxiliaires :

Réparti au pro rata de la consommation (kWh)

#### 7. Impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions :

*Allocation directe si possible* : redevance de voirie

*Autres coûts* : réparti au pro rata de la consommation (kWh)

\* \*  
\*